

ment dont est appel en ce qui concerne les appointements de Pictet, comme ingénieur conseil de la Compagnie industrielle, l'allocation à son profit de la commission de 8 0/0 sur la vente de l'acide sulfureux anhydre et les insertions demandées par la Compagnie ;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions respectives, dans lesquelles elles sont déclarées mal fondées.

1<sup>re</sup> Chambre de la Cour. — M. PÉRIVIER, premier président. — Plaidants : M<sup>e</sup> POUILLET pour la Compagnie industrielle et M<sup>e</sup> LOUSTAUNAU pour M. Pictet.

---

## ART. 3839.

**Brevet Méresse et Rondepierre. — Pont-barrage. — Irresponsabilité des entrepreneurs. — Antériorités. — Etudes faites par les ingénieurs de l'Etat. — Découvertes par employés.**

*Les entrepreneurs, qui ne font qu'exécuter les plans et dessins en se conformant aux conditions de marché et n'ont pris aucune part à la rédaction des projets, ne sont pas responsables de la contrefaçon qui pourrait résulter de leurs travaux (1).*

*Les ingénieurs des Ponts et Chaussées, fonctionnaires rétribués de l'Etat, agissent, lorsqu'ils font un travail pour un service public rentrant dans leurs attributions, comme des mandataires ; des études faites par un ingénieur des Ponts et Chaussées pour le service de la navigation, même si elles n'ont pas été adoptées et exécutées, constituent donc pour l'Etat une possession personnelle qu'elle peut opposer à des tiers (2).*

(C. de Paris, 5 mars 1896. — Rondepierre c. Préfet de la Seine).

En 1880, des grands travaux ayant été entrepris par

(1) Cf. Paris, 12 juillet 1855, cité par Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 658, 2<sup>o</sup>. M. Pouillet enseigne pourtant, n. 657, que le fabricant, qui a sa personnalité distincte, est responsable de la contrefaçon, même s'il ne fait qu'exécuter une commande.

Il y avait, dans l'espèce, une autre raison de mettre les entrepreneurs hors de cause, c'est que la contrefaçon n'aurait pu exister en tous cas que dans l'ensemble de la construction et que chacun des entrepreneurs n'avait exécuté qu'une partie des travaux.

(2) Sur la propriété des inventions faites par les fonctionnaires, voir Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 194. — Sur la possession personnelle, voir *op. cit.*, n. 428 et s.

l'Etat pour améliorer la navigation de la Seine, notamment à Poses où l'on procédait à l'établissement d'un nouveau barrage, une saisie fut pratiquée chez les entrepreneurs de ce barrage, MM. Moreau, Joly et Delafoy à la requête de M. Rondepierre qui avait fait breveter un système de barrage les 19 octobre 1876 et 4 janvier 1879.

Les entrepreneurs assignés devant le Tribunal civil de la Seine mirent en cause l'Etat ; une expertise fut ordonnée par jugement du 1<sup>er</sup> mai 1884 et confiée à MM. Jous-  
selin, Fleuret et Meyer.

Le rapport des experts fut entériné par un jugement de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, le 14 janvier 1892, après plaidoiries de M<sup>es</sup> BELLET, DESJARDINS, SANDRIQUE, POUILLET :

LE TRIBUNAL, En ce qui touche les entrepreneurs Moreau, Joly et Delafoy :

Attendu que, sur la poursuite en contrefaçon dirigée contre eux à la requête d'Emile Rondepierre, les susnommés, ayant coopéré, chacun pour les travaux de sa profession, à l'édification du barrage de Poses sur la Seine, ont appelé en garantie le préfet de la Seine, représentant l'Etat ;

Attendu qu'il est constant et qu'il n'est pas contesté qu'ils n'ont fait qu'exécuter les plans et dessins de l'administration des Ponts et Chaussées, en se conformant aux clauses et conditions de leurs marchés respectifs ; qu'ils n'ont pris aucune part à la rédaction des projets, et que l'application du système adopté ne procède pas d'eux, mais des agents de l'Etat dont ils ont suivi les ordres et les instructions ;

Qu'au surplus l'Etat, par son représentant légal, a déclaré prendre le lieu et place de ses entrepreneurs et défendre seul à l'action du demandeur ;

Attendu, dès lors, que Moreau, Joly et Delafoy sont fondés à demander leur mise hors de cause ; qu'il échet de la prononcer ;

En ce qui touche le préfet de la Seine ès qualités :

Attendu que, par jugement de ce siège en date du 1<sup>er</sup> mai 1884, Jous-  
selin, Fleuret et Meyer ont été nommés experts à l'effet de dire : 1<sup>o</sup> si l'invention pour laquelle Rondepierre a pris un brevet le 19 octobre 1876, avec certificat d'addition du 4 janvier 1879, est brevetable ou si, au contraire, les antériorités qu'on lui oppose doivent la faire considérer comme étant tombée dans le domaine public ;

2<sup>o</sup> Au cas où l'invention serait brevetable, si la construction du pont de Poses est une contrefaçon du système breveté, et en quoi consiste cette contrefaçon ;

3° Si Moreau a pu connaître, d'après les plans fournis, si le travail qu'il exécutait devait servir à un pont-barrage rentrant dans le système du brevet ;

4° Si le système de pont-barrage exécuté ou en voie d'exécution à Poses n'est que l'application plus ou moins complète des études et des travaux de l'ingénieur Tavernier dont l'Etat est propriétaire ;

Attendu que les experts ont procédé à la mission qui leur a été confiée et ont dressé de leurs multiples opérations le rapport déposé au greffe de ce Tribunal le 7 juin 1886 ;

Qu'il ressort de leurs constatations, observations et conclusions, que le brevet pris le 19 octobre 1876, au nom des sieurs Méresse et Rondepierre, ainsi que le certificat d'addition pris le 15 janvier suivant, se trouvent en présence de deux antériorités ;

Que la première est formée par une étude faite avant 1875 par feu l'ingénieur Tavernier, renfermant les dispositions fondamentales qui ont fait ultérieurement l'objet du brevet, à savoir : l'emploi d'un pont supérieur au barrage, combiné avec l'emploi d'engins mobiles articulés par leur tête et se relevant horizontalement sous le pont à l'aide de treuils qui y roulent ;

Qu'à la vérité il existe certaines différences entre les dessins du projet transmis et les dispositions figurées au brevet Rondepierre, différences portant dans la substitution d'un pont unique aux deux passerelles Tavernier, dans l'inclinaison des engins mobiles, dans leur mode d'appui sur le radier lui-même ou sur un seuil spécial pratiqué dans le radier et dans l'emploi de cadres à vannes tournantes au lieu de cadres à vannes glissantes ;

Mais qu'il n'y faut voir que des variantes d'exécution qui n'influent en rien sur le fond de l'idée poursuivie par les inventeurs, et qui n'affectent pas la substance même de l'invention ;

Qu'au point de vue technique le projet Tavernier est valablement opposable au brevet Méresse et Rondepierre ;

Que la seconde antériorité est constituée par le pont-barrage construit à Pretzion, sur l'Elbe, en 1874, ouvrage renfermant les dispositions fondamentales du brevet, à savoir l'emploi d'un pont supérieur au barrage, l'emploi d'engins mobiles articulés par leur tête et se relevant horizontalement sous le pont à l'aide de treuils qui y roulent ;

Que les différences existant entre le barrage de Pretzion et le brevet ne portent que sur des procédés d'exécution ne pouvant, eux aussi, influencer sur le principe même du système ;

Que l'application doit être considérée comme semblable, malgré la différence des dimensions et de la nature du cours d'eau ; que, par conséquent, le pont-barrage de Pretzion constitue une antériorité opposable au brevet du 19 octobre 1876 ;

Attendu que, dans ces conditions, les experts ont été d'avis que ce brevet devait être considéré comme étant tombé dans le domaine public ;

Que, selon eux, empruntant pour le pont-barrage de Poses les dispositions sus-rappelées, c'est-à-dire le pont supérieur et les engins mobiles articulés sous le pont, se relevant horizontalement à l'aide de treuils, il n'y a pas eu contrefaçon du brevet Méresse et Rondepierre, mais application du projet Tavernier et du barrage à grande retenue de Pretzion ;

Attendu enfin que les experts ont conclu, par les motifs ci-dessus déduits, à la non-responsabilité des entrepreneurs et à leur mise hors de cause ;

Attendu que Rondepierre, loin d'adhérer à l'avis unanime formulé par les experts commis, a persévéré dans ses revendications ;

Qu'il soutient que les conclusions de leur rapport sont erronées en fait et en droit et ne sauraient être admises par le Tribunal ;

Qu'en l'état il convient d'apprécier le mérite des moyens invoqués par le demandeur à l'encontre du rapport et aux fins de sa demande subsidiaire en supplément d'expertise ;

Attendu que Rondepierre a défini lui-même les procédés particuliers faisant l'objet du brevet n° 115,098, consistant dans un ensemble de dispositions propres à donner aux barrages une plus grande hauteur de retenue et à en faciliter la manœuvre et comportant l'emploi combiné des trois éléments ci-après :

1° Un pont unique, calculé de manière à pouvoir maintenir une série d'aiguilles et permettant de les manœuvrer ;

2° Des aiguilles inclinées (et non verticales), dont le premier point d'appui est le pont et le second le radier ;

3° Des chaînes s'enroulant sur des treuils mobiles et servant à relever les aiguilles ;

Qu'ainsi, ce qui constitue le système Rondepierre, d'après son auteur, c'est la réunion de ces trois éléments : un pont, des aiguilles et un treuil ;

Attendu que les experts, comparant le système du projet Tavernier, ont déclaré qu'il y avait entre eux plus que des rapprochements, mais une analogie « frappante », d'où il suit que si, par sa date, le projet attribué à l'ingénieur Tavernier est antérieur au brevet dont excipe le demandeur, l'invention de celui-ci manque de nouveauté et ne peut être considérée comme une découverte lui conférant des droits privatifs ;

Attendu que c'est en vain que le demandeur arguerait de l'avis de la commission des inventions instituée près l'Ecole des Ponts et Chaussées qui n'aurait pas relevé le défaut de nouveauté qu'on

lui oppose et aurait qualifié d'inventeurs les auteurs du projet type qui lui était soumis ;

Que la délibération de la commission, plus explicite que la note communiquée le 15 février 1877, vise les antériorités dont se prévaut le défendeur ;

Que si la note dont s'agit, émanant du ministère des travaux publics, division de la navigation, ne relate pas les antériorités, c'est qu'à la vérité le ministre, saisi d'un projet de construction par la Compagnie de Fives-Lille, qui avait entrepris l'exploitation du brevet Rondepierre, n'avait pas à statuer sur la validité de ce brevet ; qu'il s'est borné à extraire du rapport de la commission les considérations techniques de nature à motiver sa décision ;

Attendu que, selon le demandeur, il existerait quatre différences essentielles entre son système et le projet de l'ingénieur Tavernier, consistant : 1° Dans la substitution d'un pont unique, pouvant avoir de très grandes portées et être établi de toutes dimensions selon la nature du barrage, aux deux ponts séparés, larges de trois mètres chacun, dont se compose le système rival ; 2° dans l'emploi d'aiguilles ou cadres assemblés à vannes à papillon, inclinés et portant sur le radier, substitués aux montants verticaux non reliés, sur lesquels glissent de haut en bas des panneaux en bois ; 3° dans la disposition de son système qui permettrait de jeter bas les aiguilles, lorsqu'on enlève leur goujon d'articulation ; 4° et dans la substitution au treuil à mains d'un treuil à vapeur sur rails pour le relèvement des vannes ;

Attendu que ces différences ont été jugées par les experts comme de simples modalités ou variantes dans les procédés d'exécution, des détails secondaires n'affectant pas la substance de l'invention telle que Rondepierre l'a définie ;

Qu'ils ont pu affirmer, comme ils l'ont fait, que le projet Tavernier, antérieur en date au brevet Rondepierre, renferme les dispositions fondamentales de ce brevet, à savoir le pont supérieur destiné à la manœuvre des engins mobiles du barrage, le treuil destiné à relever horizontalement ces engins et le mode de relevage de ces engins par rotation autour d'un axe supérieur ;

Que les dissemblances indiquées par le demandeur ne sont que des moyens accessoires et de détail, qui n'influent en rien sur le fond même et sur le principe de l'idée poursuivie ; qu'elles ne sauraient être considérées comme une combinaison nouvelle ;

Que l'idée de l'invention réside entière dans l'emploi du pont supérieur pour la manœuvre du barrage ; mais que cette idée n'est ni modifiée, ni altérée par l'emploi d'un pont unique portant le treuil de manœuvre et l'axe de suspension des cadres mobiles ou d'un pont divisé en deux parties formant passerelles, l'une portant le treuil, l'autre l'axe de suspension des engins mobiles ;

Qu'il faut en dire autant de l'inclinaison ou de la verticalité des aiguilles puisque, inclinées ou verticales, elles remplissent le même but, qui est d'arrêter l'eau, et qu'elles le remplissent de la même façon, dès lors qu'elles sont appuyées par leur base sur un seuil fixe ;

Attendu que la troisième différence, relative au mode de décrochage des aiguilles, dans certains cas exceptionnels, n'ayant pas été indiquée dans le mémoire descriptif, il n'y a lieu d'en faire état ;

Qu'au surplus ce procédé ne forme pas un élément constitutif et significatif de la chose brevetée, puisque la manœuvre de jeter bas les aiguilles, en les séparant de leur axe d'articulation, peut s'opérer, dans les mêmes cas de détresse, avec les cadres du projet Tavernier, aussi bien qu'avec les aiguilles du système Rondepierre ;

Attendu enfin que la manœuvre du treuil qui sert à abaisser ou à relever les engins, qu'elle soit faite à mains d'hommes ou à l'aide d'un moteur à vapeur, cette circonstance, simple procédé d'exécution, n'est pas de nature à changer l'idée générale de l'invention, ni même sa mise en pratique ; que, d'ailleurs, l'emploi du treuil à vapeur n'est pas énoncé au mémoire descriptif ;

Attendu qu'on ne saurait contester, de la part du demandeur, l'authenticité du projet Tavernier ; que parmi les nombreuses attestations, dignes de foi, produites au débat et émanant d'hommes de l'art qui affirment avoir connu, du vivant de l'ingénieur Tavernier, le système qui porte son nom, en avoir conféré avec lui, en avoir étudié les procédés et en avoir vu les plans, il convient de citer le témoignage péremptoire de l'ingénieur en chef Lagrenée, spécialement chargé du service de la navigation de la Seine ; qu'il écrivait, en effet, le 29 décembre 1876, au directeur de la Compagnie de Fives-Lille, en réponse à sa proposition d'exécuter les barrages à établir sur la Seine selon le type créé par Méresse et Rondepierre : « que l'idée de former un barrage au moyen de vannes suspendues au tablier d'un pont appartenait à feu Tavernier, ancien ingénieur en chef de la navigation de la Seine, auteur d'un projet complet et parfaitement étudié, présenté il y avait plusieurs années et dont il avait les dessins entre les mains », ajoutant, M. Lagrenée, « qu'il avait lui-même prescrit aux ingénieurs de son service une étude de barrage suivant le projet Tavernier » ;

Attendu que le rapport officiel que Tavernier adressait, le 23 septembre 1874, au ministre des travaux publics et qui a été déposé aux archives administratives contient, sous forme d'avant-projet, avec figures et légendes, la description et le mode d'application de son système ;

Que si l'existence et l'origine du projet Tavernier sont suffisam-

ment démontrées par les divers éléments de la cause, sa priorité ne l'est pas moins, puisque l'auteur est décédé le 8 janvier 1875 et que le brevet Rondepierre n'a été pris que le 19 octobre 1876 ;

Attendu que vainement le demandeur prétendrait que la possession de son projet était personnelle à Tavernier, et que l'Etat n'est pas recevable à en revendiquer le bénéfice ;

Attendu que le Tribunal, dans son jugement du 1<sup>er</sup> mai 1884, a reconnu l'Etat propriétaire des études et travaux de l'ingénieur Tavernier ;

Qu'il est de principe, d'ailleurs, que les agents du gouvernement ne peuvent s'attribuer privativement les découvertes qui sont le résultat des travaux accomplis dans l'exercice de leur emploi et pour des objets se rattachant à leur service ; qu'ils sont, en ce cas, des mandataires de l'Etat, tenus dans les termes de l'article 1993 du Code civil de faire raison à leur mandant de tout ce qu'ils ont réalisé dans l'exercice de leur mandat ;

Que les ingénieurs des Ponts et Chaussées, fonctionnaires rétribués de l'Etat, faisant un travail pour un service public rentrant dans leurs attributions, ne peuvent s'en réserver la propriété ; qu'il leur est interdit de prendre des brevets d'invention pour les objets qui ressortent de leurs fonctions ;

Que les études, plans, devis et mémoires dressés pour leurs travaux doivent être déposés et classés aux archives de l'administration ;

Qu'il s'en suit que l'ingénieur en chef Tavernier agissait pour le compte de l'Etat lorsqu'il étudiait le système des ponts-barrages à établir dans le service de la navigation qu'il dirigeait à Lyon ; que conséquemment c'est à l'Etat qu'appartiennent les mémoires, plans et dessins relatifs à son projet ;

Que si, à la vérité, le barrage-écluse de la Mulâtère n'a pas été construit d'après le projet conçu par Tavernier, l'Etat n'en possédait pas moins les études et les dessins, ce qui lui permettait de les utiliser, d'en faire l'application à son gré, ou quand il le jugerait utile ;

Attendu, en droit, que la possession de l'invention par un tiers, avant la prise du brevet, ne fût-elle pas publique, enlève à l'invention tout caractère de nouveauté, au moins à l'égard de celui qui la possède ;

Que la possession antérieure par l'Etat des études et des procédés de son ingénieur lui fournit le moyen d'opposer valablement à la poursuite du demandeur l'exception personnelle qui en dérive à son profit, sans qu'il soit besoin de rechercher si, comme le soutient le défendeur ès-qualités, le système Tavernier a reçu une publicité suffisante, au sens de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844, pour constituer une antériorité ;

Attendu qu'il appert du relevé des dates (novembre 1874 à juillet 1875) que les projets d'ensemble présentés par les ingénieurs pour l'amélioration de la Seine, et qui comprenaient notamment la construction du barrage de Poses, les enquêtes et le projet de loi relatif à ces travaux sont antérieurs au brevet de Rondepierre du 19 octobre 1876 ;

Attendu que, dès cette époque, le demandeur savait, par la lettre de l'ingénieur Lagrenée au directeur de la Compagnie de Fives-Lille, qui exploitait son brevet, que l'administration entendait revendiquer pour elle la priorité du projet Tavernier ;

Qu'en vain il prétendrait qu'il ne s'agissait, de la part de cet ingénieur, que de simples notes, d'une ébauche incomplète d'études inachevées et sans application pratique ;

Que le système proposé par Tavernier, tel qu'il a été révélé par ses rapports de service et tel qu'il a été apprécié par les experts, se suffit à lui-même ; que ses dessins et ses plans sont complets ; que sa description et ses explications présentent toute la précision requise par la loi pour donner corps à l'invention et faire comprendre l'idée de l'auteur ;

Qu'il est manifeste que le système dont s'agit eût pu être la matière d'un brevet, sans le droit conféré à l'Etat sur les travaux techniques de ses agents ;

Attendu que, si, pour les motifs de fait et de droit ci-dessus déduits, le brevet Rondepierre n'est pas valable à l'égard de l'Etat, défendeur en l'instance, il se trouve entaché de nullité absolue à raison de l'antériorité du pont-barrage de Pretzion ;

Attendu que le barrage dont s'agit a été établi en 1873-74 à Pretzion, sur l'Elbe, en exécution d'un décret du 24 juillet 1868, et que certaines de ses dispositions n'ont été modifiées qu'en 1880 seulement ;

Qu'il se compose : 1° de deux ponts juxtaposés supportant les parties mobiles de l'ouvrage ; 2° de montants métalliques articulés à charnières sous le pont amont, et qui peuvent se relever horizontalement, soit du côté amont, soit du côté aval, lesdits montants s'appuyant par leur pied sur des sabots en fonte encastés dans le radier du pont ; 3° de panneaux ou vannes glissant dans les intervalles des montants et fermant le barrage ; 4° de deux treuils placés sur le pont, servant l'un à relever ou abaisser les vannes de retenue, l'autre à relever ou abaisser les montants ;

Attendu que ces éléments sont identiques aux éléments essentiels de l'invention revendiquée comme sienne par le demandeur et se résumant en ces termes : un pont, des vannes, un treuil ;

Attendu qu'après avoir signalé dans son dire du 2 décembre 1885, devant les experts, trois différences techniques qui carac-

térifieraient l'œuvre brevetée, à savoir : un pont unique combiné avec une écluse, un seul treuil de relevage et l'emploi de cadres inclinés, Rondepierre n'insiste plus que sur deux points spéciaux. L'existence de deux ponts à Pretzion, alors que son système ne comporte qu'un pont, et l'emploi sur l'Elbe de montants isolés et indépendants entre lesquels glissent les vannes au lieu des cadres décrits dans le brevet Méresse et Rondepierre ;

Attendu qu'avec juste raison les experts n'ont vu dans ces dissemblances, déjà invoquées à propos du projet Tavernier, que des détails de construction, de simples variantes d'exécution et d'ordre secondaire, même en ce qui concerne le mode de traction, sans influence sur le principe fondamental du système lui-même ;

Que c'est aussi à bon droit qu'ils ont considéré que les dispositions du type allemand sont plus commodes que celles du brevet et conséquemment préférables à celles-ci ;

Attendu que c'est sans raison que le demandeur opposerait les aiguilles jointives du brevet de 1876, remplacées par des cadres pleins avec vannes tournantes dans le certificat d'addition de 1877, aux montants isolés de Pretzion entre lesquels glissent les panneaux métalliques ;

Que les dessins originaux du type conçu et érigé en 1873-1874 sur l'Elbe comportent l'usage des cadres formés de montants réunis deux à deux, entièrement semblables aux cadres du brevet Rondepierre ;

Que, lors des modifications apportées à l'ouvrage en 1880, l'emploi de montants isolés pour le support du barrage, avec panneaux verticaux, a été substitué à la disposition primitive ; que cette substitution, à raison de sa date, ne saurait influencer sur le sort de l'antériorité dont excipe le défendeur ;

Attendu, au surplus, que les experts estiment que les montants, qu'ils soient isolés ou réunis, agissent toujours de la même façon, et qu'il en est de même, pour les effets cherchés et utiles, de l'action des vannes, soit qu'elles tournent autour d'un axe, soit qu'elles glissent verticalement ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu de proclamer que l'idée générale, consistant dans l'établissement d'un pont supérieur avec treuil de manœuvre et relèvement des cadres par rotation horizontale, est identique dans les deux systèmes comparés entre eux ; que l'application en est la même, malgré la différence de leurs dimensions et la nature du bras de rivière sur lequel chacun d'eux est posé ;

Attendu, à la vérité, que la critique générale qui est formulée par le demandeur, contre l'antériorité ci-dessus démontrée de l'ouvrage allemand, consiste à soutenir qu'il avait pour objet et

pour but non d'améliorer la navigation mais seulement de régulariser les eaux en les arrêtant et en les faisant affluer d'un bras secondaire de l'Elbe dans le bras navigable du fleuve et de protéger ainsi les terrains submersibles de la vallée, tandis que le barrage qu'il a breveté est destiné à faciliter la navigation ;

Que, selon lui, il y aurait là une application nouvelle, au sens légal du mot, de nature à justifier ses revendications en faveur du brevet ;

Mais attendu que, pour obtenir que l'application nouvelle soit reconnue et protégée, il faut qu'elle porte sur des objets essentiellement différents de ceux pour lesquels les mêmes procédés avaient été jusqu'alors employés et non sur des objets de même nature, semblables ou analogues ;

Attendu, en principe, que tous les barrages ont la même destination et tendent au même résultat : retenir les eaux pour en élever le niveau, de manière à les faire remonter, soit dans un canal, soit dans un autre bras de rivière ;

Qu'un barrage de même type, à part la différence de dimensions, peut être employé indistinctement sur le bras principal ou sur le bras secondaire d'un fleuve ou d'une rivière ; qu'il aura toujours pour objet direct celui de modifier l'écoulement des eaux en vue de faciliter la navigation ou de protéger les fonds riverains ;

Qu'il est élémentaire d'induire que, le niveau s'élevant dans le grand bras de l'Elbe à Pretzion, le tirant d'eau est augmenté d'autant et que la navigation se trouve améliorée ;

Que c'est là l'objet des barrages dans toutes les situations, quelle que soit l'importance des cours d'eau où ils sont placés et quelles que soient les différences dérivant du régime de la rivière et du bassin qu'elle dessert ou celles qui existent aussi dans la façon dont le barrage est utilisé ;

Attendu que, pour toutes ces causes, il convient de décider que le pont-barrage de Pretzion, construit, comme il est dit, avant 1875, forme une antériorité valablement opposable par l'Etat, comme par toute autre partie, au brevet dont le demandeur entend se prévaloir ;

Que, dès à présent et au mérite de ce qui précède, celui-ci devait être déclaré non recevable dans la poursuite en contrefaçon qu'il a intentée contre l'Etat ; mais qu'il est, de plus, mal fondé en icelle ;

Attendu, en effet, que les experts pour accomplir intégralement la mission dont ils étaient investis et répondre aux deuxième et troisième questions du jugement précité, ont visité et examiné le barrage de Poses, dont l'érection a provoqué l'instance actuelle, et ont émis l'avis qu'à supposer que l'invention revendiquée par

le demandeur fût brevetable, ledit barrage n'en serait pas la contrefaçon, à raison des mêmes différences qu'il avait relevées à l'encontre des systèmes ci-dessus analysés, à savoir : l'existence, à Poses, de deux ponts de hauteurs inégales et de deux treuils au lieu d'un seul, l'un pour les jalousies ou rideaux, l'autre pour les montants ; l'emploi de rideaux mobiles au lieu d'aiguilles inclinées formant vannes ; relèvement en amont et en aval au lieu du seul relèvement, en aval, du brevet, passerelle spéciale au travers des piles pour le service des rideaux, laquelle n'existe pas dans le système Rondepierre ; absence à Poses d'écluse annexée au barrage ;

Attendu que les dispositions principales adoptées à Poses se retrouvent à l'état de projet dans les études de l'ingénieur Tavernier et à l'état d'exécution dans le pont-barrage de Pretzion ; qu'elles appartenaient donc au domaine public avant que le brevet eût été pris ;

Qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux différences de détail afférentes aux quatre applications du système en litige, puisqu'aucune d'elles ne saurait être considérée comme fondamentale, ni affecter l'idée véritable, l'essence même de l'invention ;

Que si donc les différences existant entre le brevet et les deux antériorités ne sont pas pertinentes, celles qui existent entre l'ouvrage de Poses et le brevet ne le sont pas davantage ;

Attendu d'ailleurs qu'admettre, suivant la prétention du demandeur, que des différences dans les proportions relatives, les dispositions et le fonctionnement des divers organes du mécanisme, comme, par exemple, l'emploi des montants isolés à Pretzion, alors que ceux du type Rondepierre sont réunis deux à deux ou l'emploi de vannes verticales au lieu de vannes tournantes, constituent la matière d'une invention, la réunion des montants quatre à quatre et la suppression des vannes à Poses constitueraient aussi la matière d'une invention excluant toutes revendications contraires ;

Qu'il est donc vrai de dire, avec les experts et après les démonstrations sur modèles auxquelles il a été procédé à la barre du Tribunal, que le pont-barrage érigé par l'administration des Ponts et Chaussées sur la Seine, à Poses, n'est pas une contrefaçon du brevet Méresse et Rondepierre, sans qu'il soit nécessaire, pour le décider ainsi, de recourir à un supplément d'expertise, lequel serait inutile ;

PAR CES MOTIFS, Met les consorts Moreau, Joly et Delafoy hors de cause sans dépens ;

Et, statuant à l'égard du préfet de la Seine représentant l'Etat, entérine le rapport susvisé des experts Jouselin, Fleuret et Meyer ;

Dit la demoiselle Rondepierre, en sa qualité d'héritière bénéficiaire d'Emile Rondepierre, son père, non recevable et mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires ; l'en déboute ;

Et la condamne en tous les dépens, y compris ceux d'expertise.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, le 5 mars 1896, sous la présidence de M. le premier président PÉRIVIER, après plaidoiries de M<sup>e</sup> GODIN pour Rondepierre, M<sup>e</sup> POUILLET pour le préfet de la Seine et Moreau, M<sup>e</sup> DESJARDIN pour les autres entrepreneurs.

---

## ART. 3840.

### **Contrat d'édition. — Clause spéciale. — Interdiction de vente au rabais. — Résiliation.**

*En l'absence de clause spéciale dans le contrat d'édition l'auteur ne peut empêcher l'éditeur de vendre les volumes au rabais (1).*

*Si au contraire une clause du contrat interdit à l'éditeur, « quel que soit le succès de l'ouvrage, de le vendre ou faire vendre au rabais », la vente au rabais de 800 exemplaires sur 1500 habilite l'auteur à demander la résiliation du contrat (2).*

(Trib. civ. Seine, 9 décembre 1895. — Ajalbert c. Tresse et Stock.)

Ainsi jugé par la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal, sous la présidence de M. WEIL, après plaidoiries de M<sup>es</sup> DALY et LE SENNE :

LE TRIBUNAL, Attendu qu'Ajalbert, ayant contracté avec les

(1) Il paraît en effet difficile, à moins d'une clause spéciale, d'interdire à l'éditeur de se débarrasser, au rabais, des exemplaires d'un ouvrage qui n'a point réussi et dont l'écoulement n'a pu se faire au prix marqué. Il y a là toutefois une question de mesure et l'éditeur qui vendrait l'édition au rabais dans le but de nuire à l'auteur, par exemple avant que le succès du livre ait pu se décider, engagerait sa responsabilité.

(2) Le Tribunal a pris soin de constater qu'en fait cette clause avait une importance capitale dans le contrat et que la vente au rabais était de nature à porter au crédit de l'écrivain la plus sérieuse atteinte.